TRIBUNAL DE COMMERCE

DE NICE

JUGEMENT DU 3 Janvier 2015

8ème Chambre

N° minute : 2015L00061

N° RG: 2014L01851

2012J00791

Mme Sylvie HUOT NEE VALETTE
contre
SCP de mandataires judiciaires TADDEI-FERRARI-FUNEL représentée par Me Claude FERRARI

DEMANDEUR

Mme Sylvie HUOT NEE VALETTE 44 Bd Henri Sappia Les Philippines - Batangas 06100 NICE
comparant en personne assisté à l'audience par Me Yann DIODORO 4 Rue Blacas 06000 NICE

DEFENDEUR

SCP de mandataires judiciaires TADDEI-FERRARI-FUNEL représentée par Me Claude FERRARI 54 rue Gioffredo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 17 Décembre 2014

en présence du Ministère public représenté par M. Norbert DORNIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, M. Didier HORCHOLLE, M. Victor PESLIER, Assesseurs.

Prononcée le 3 Janvier 2015 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et Me Dominique CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 17 décembre 2014,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 13 décembre 2012, Madame Sylvie HUOT née VALETTE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 6 février 2013 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de Madame Sylvie HUOT née VALETTE ;
Par jugement du 10 juillet 2012 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 11 octobre 2013 ;
Le 17 décembre 2014, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;
Attendu que Madame Sylvie HUOT née VALETTE exerce l'activité de conjoint collaborateur de Monsieur Philippe François Albert HUOT que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la perte de contrats et problèmes de personnel ;
Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 50417 € et le passif contesté représente la somme de 44 674 € ;
Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1er janvier 2014 au 31 octobre 2014 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 130 346 € et un résultat net de 19 072 € ;
Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Marc ARCHIMBAUD du cabinet d'expertise comptable AUDIT CONSEIL, en date du 5 décembre 2014, Madame Sylvie HUOT née VALETTE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;
Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour l'année 2016 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 155 000 €, un résultat d'exploitation moyen de 34 199 € ;
Attendu qu'au 3 décembre 2014 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 9 416 € ;
Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 5 % de la 1ère à la 2ème année,
- 10 % de la 3ème à la 8ème année,
- 15 % de la 9ème à la 10ème année,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;
Attendu que la garantie proposée par Madame Sylvie HUOT née VALETTE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;
Attendu que la créance super privilégiée soit la somme de 2 001.64 € sera règlée dès l'arrêté du plan ;
Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 30 octobre 2014, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de Madame Sylvie HUOT née VALETTE ;
Attendu que Madame Sylvie HUOT née VALETTE continuera à rembourser pendant toute la durée du contrat initial les échéances jusqu'à la date de de fin prévue au contrat de prêt ;
Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de Madame Sylvie HUOT née VALETTE ont été les suivantes :

- 9 créanciers du passif échu ont accepté le plan,
- 1 créancier du passif échu ont refusé le plan,
- 1 créancier du passif échu bénéficie de dispositions particulières, UNEDIC

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par Madame Sylvie HUOT née VALETTE ;
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de Madame Sylvie HUOT née VALETTE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Arrête le plan de redressement de Madame Sylvie HUOT née VALETTE selon les modalités suivantes :
Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 5 % de la 1ère à la 2ème année,
- 10 % de la 3ème à la 8ème année,
- 15 % de la 9ème à la 10ème année,

Dit que les créances inférieures à 300 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.
Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.
Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.
Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.
Dit que le plan présenté par Madame Sylvie HUOT née VALETTE est totalement dépendant de l'arrêté et de la bonne exécution du plan présenté par son époux.
Dit que Madame Sylvie HUOT née VALETTE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.
Dit que Madame Sylvie HUOT née VALETTE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.
Dit que Madame Sylvie HUOT née VALETTE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).
Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.
Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Sylvie HUOT née VALETTE.
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de mandataires judicaires TADDEI FERRARI FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Christophe DANESE juge commissaire.
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

Le Greffier